



**Rapport des conclusions : 25/26-H-028**  
**Réseau de santé Vitalité**  
**Le 30 juin 2026**

**Référence :** Réseau de santé Vitalité (Re), 2026 NBOMBUD 3

**Résumé :** Le plaignant a présenté au Réseau de santé Vitalité une demande afin d'obtenir une copie des pistes de vérification de son dossier médical. Vitalité a rejeté la demande, concluant que les pistes de vérification ne constituaient pas des « renseignements personnels sur la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*. Insatisfait de cette réponse, le plaignant a déposé une plainte auprès du Bureau de l'ombud.

L'ombud a conclu que les pistes de vérification associées au dossier médical du plaignant constituent des « renseignements personnels sur la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi*. Bien qu'elles ne décrivent pas directement l'état de santé du plaignant, elles contiennent des renseignements identificatoires le concernant, se rapportent à son dossier médical et à son utilisation, et présentent un lien suffisant avec la santé du plaignant ou les soins qui lui ont été fournis par Vitalité, notamment en permettant d'identifier les fournisseurs de soins de santé associés à ces soins.

L'ombud a également conclu que Vitalité n'avait pas examiné au fond la demande du plaignant en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi* et que Vitalité aurait dû la traiter conformément à cette disposition, sous réserve des exceptions applicables. Il a été recommandé que Vitalité traite la demande conformément au paragraphe 7(1) en considérant les pistes de vérification comme des renseignements personnels sur la santé, et que Vitalité examine la portée de la demande, détermine les renseignements pouvant faire l'objet de caviardage et communique au plaignant ceux auxquels il a droit, en précisant, s'il y a lieu, les motifs de tout refus partiel.

**Lois examinées :** [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#), L.N.-B. 2009, ch. P-7.05, art. 1, 7(1); [Règlement général](#), Règl du N-B 2010-112, art. 5.

**Jurisprudence examinée :** [Mackenzie Health \(Re\)](#), 2015 CanLII 73815 (ON IPC); [Public Health Ontario \(Re\)](#), 2021 CanLII 93063 (ON IPC); [Toronto \(Metropolitan\) \(Re\)](#), 1994 CanLII 6771 (ON IPC).

## INTRODUCTION

[1] Le présent rapport fait suite à une enquête sur une plainte déposée en vertu de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* (ci-après, « la *Loi* ») concernant la réponse du Réseau de santé Vitalité (ci-après, « Vitalité ») à la demande du plaignant d'obtenir une copie des pistes de vérification de son dossier médical.

[2] Le 27 octobre 2025, le plaignant a demandé à Vitalité, par courriel, d'obtenir une copie des pistes de vérification de son dossier médical visant tous les registres d'accès liés à ses renseignements, incluant notamment :

- La date et l'heure de l'accès;
- L'identifiant ou le rôle de la personne ou du système ayant accédé aux renseignements;
- Le système ou la base de données concernés (ex: dossier santé électronique, Meditech, etc.);
- Si possible, la nature ou le motif de l'accès (consultation, modification, impression, transmission, etc.).

[3] Le 12 décembre 2025, Vitalité lui a répondu en indiquant que, selon la définition prévue par la *Loi*, les pistes de vérification demandées ne constituent pas des « renseignements personnels sur la santé » soumis à une obligation de consultation ou de reproduction.

[4] Le 29 décembre 2025, le plaignant a déposé une plainte auprès de mon bureau au sujet de la réponse de Vitalité, dont il était insatisfait.

[5] Les efforts de mon bureau n'ont pas permis de parvenir à un règlement informel. J'ai donc décidé de mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 69(3) de la *Loi*.

## OBSERVATIONS DU PLAIGNANT

[6] Le plaignant fait valoir que la *Loi* reconnaît à toute personne un droit d'accès à ses renseignements personnels sur la santé détenus par un dépositaire. Ce dernier doit prêter assistance pour clarifier la demande, au besoin, et y répondre dans un délai de 30 jours ouvrables, en confirmant l'existence des documents, leur accessibilité et, le cas échéant, les motifs précis de tout refus. Il soutient qu'une réponse générale ou vague ne satisfait pas aux exigences de la *Loi*.

[7] Le plaignant fait également valoir que la *Loi* exige une approche nuancée, même lorsqu'un document contient des éléments exemptés. Le dépositaire doit, dans la mesure du possible, caviarder les parties protégées et divulguer le reste. Si certains renseignements ne relèvent pas de la *Loi*, la demande peut être traitée sous le régime de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, qui impose aussi un devoir d'assistance, de clarté dans la réponse et, au besoin, de caviardage plutôt que de refus global.

[8] Enfin, le plaignant soutient que la pratique dans d'autres provinces confirme qu'il est possible de fournir, sous une forme structurée et utile, des renseignements issus de pistes de vérification. Les obligations de journalisation et de sécurité prévues par la *Loi* démontrent que ces données sont centrales pour assurer la conformité et la traçabilité, et qu'elles peuvent, en principe, faire l'objet d'une demande d'accès.

[9] Bref, le plaignant soutient essentiellement, dans le cadre de ses représentations, que les pistes de vérification de son dossier médical constituent des « renseignements personnels sur la santé » au sens de la *Loi* et que Vitalité aurait dû lui en remettre des copies, conformément à sa demande.

## **OBSERVATIONS DE VITALITÉ**

[10] De son bord, Vitalité affirme que, selon la définition prévue par la *Loi*, les pistes de vérification ne constituent pas des renseignements personnels sur la santé. Elles ne décrivent ni l'état de santé du patient, ni les soins prodigués, et ne font pas partie du dossier clinique. Les pistes de vérification constituent plutôt des métadonnées générées par le système qui documentent l'activité et les accès, sans lien direct avec la santé du patient.

[11] Vitalité fait également valoir que ces pistes de vérification sont présentées comme des outils administratifs et de conformité interne. Elles servent à assurer la sécurité, la confidentialité et le contrôle des accès aux renseignements personnels sur la santé, notamment en permettant de détecter et d'enquêter sur des accès non autorisés. À ce titre, ces pistes de vérification relèvent du cadre de gouvernance interne de Vitalité et ne sont pas visées par les mécanismes d'accès prévus pour les renseignements personnels sur la santé.

[12] Enfin, Vitalité soutient que la divulgation de ces pistes de vérification poserait des risques importants pour la sécurité et la confidentialité. Elles contiennent des renseignements sensibles, notamment sur les pratiques d'accès du personnel, les systèmes et les protocoles de sécurité, ainsi que des informations concernant d'autres

personnes. La *Loi* n'imposerait ni leur création sur demande ni leur divulgation, et limiterait le droit d'accès aux renseignements expressément définis comme des renseignements personnels sur la santé.

[13] Bref, Vitalité soutient essentiellement, dans le cadre de ses représentations, que les pistes de vérification du dossier médical d'un patient ne constituent pas des « renseignements personnels sur la santé » au sens de la *Loi* et que Vitalité n'aurait pas l'obligation d'en remettre des copies au plaignant, malgré sa demande.

## QUESTIONS

[14] Les questions à traiter sont les suivantes :

- Le Réseau de santé Vitalité est-il un « dépositaire » au sens de la *Loi* ?
- Les pistes de vérification du dossier médical du plaignant constituent-elles des « renseignements personnels sur la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi* ?
- Dans l'affirmative, et sous réserve des autres dispositions de la *Loi*, le plaignant a-t-il le droit, sur demande, de consulter les pistes de vérification de son dossier médical dont Vitalité a la garde et la responsabilité, ou d'en recevoir copie ?

## ANALYSE ET DÉCISION

**A. Les pistes de vérification du dossier médical du plaignant constituent-elles des « renseignements personnels sur la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi* ?**

### **Dispositions législatives pertinentes**

[15] Le paragraphe 7(1) de la *Loi* confère à toute personne physique le droit de consulter ou d'obtenir copie des renseignements personnels sur la santé la concernant dont le dépositaire a la garde et la responsabilité, sous réserve des exceptions prévues par la *Loi*.<sup>1</sup>

[16] L'article 1 de la *Loi* définit les « renseignements personnels sur la santé » comme des « renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique dans le cas où :

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, par. 7(1).

- (a) ils ont trait à sa santé physique ou mentale, et ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique;
- (b) ils ont trait à son inscription, y compris son numéro d'assurance-maladie;
- (c) ils ont trait aux soins de santé qui lui sont fournis;
- (d) ils ont trait aux paiements ou à l'admissibilité à des soins de santé ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;
- (e) ils ont trait au don d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou qui sont dérivés de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance, y compris des renseignements dérivés d'une analyse ou d'un examen d'ordre génétique la concernant;
- (f) ils identifient son mandataire spécial;
- (g) ils identifient son fournisseur de soins de santé ».<sup>2</sup>

[Soulignement ajouté]

[17] Le même article définit les « renseignements identificatoires » comme des « renseignements qui permettent d'identifier une personne physique ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à en identifier une ».<sup>3</sup>

[18] Il définit également les « soins de santé » comme « l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués à une fin reliée à la santé et qui sont fournis ou accomplis, le cas échéant :

- a) en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mental d'une personne physique;
- b) en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- c) dans le cadre de soins rééducateurs ou palliatifs;

la présente définition vise notamment :

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, à l'art. 1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, à l'art. 1.

- d) la préparation, la délivrance ou la vente sur ordonnance d'un médicament, d'un appareil, d'une pièce d'équipement ou de tout autre article destiné à une personne physique;
- e) la composition d'un médicament sur ordonnance destiné à une personne physique;
- f) les services de soins réglementaires ».<sup>4</sup>

[19] Il définit en outre le « fournisseur de soins de santé » comme étant une « personne accréditée qui est soit autorisée à fournir des soins de santé en vertu d'une loi de la province, ou qui fait partie d'une catégorie de personnes que les règlements désignent à titre de fournisseur de soins de santé, soit qui est inscrite à cette fin ».<sup>5</sup>

[20] De plus, en vertu de l'article 5 du *Règlement général* de la *Loi*, certaines catégories de personnes sont désignées pour l'application de la définition de « fournisseur de soins de santé » à l'article 1 de la *Loi*, notamment les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick* ainsi que les membres du Nouveau-Brunswick de l'Association canadienne de la gestion de l'information sur la santé.<sup>6</sup>

[21] Ayant identifié les dispositions législatives pertinentes, il convient maintenant de déterminer si les pistes de vérification associées au dossier médical du plaignant constituent véritablement des « renseignements personnels sur la santé » au sens de la *Loi*, cette question étant préalable à la détermination du cadre d'analyse applicable à la demande du plaignant.<sup>7</sup>

### **Courant jurisprudentiel**

[22] Bien que certaines décisions rendues hors province ne soient pas déterminantes en l'espèce, elles peuvent néanmoins être utiles lorsqu'elles portent sur des régimes législatifs similaires, notamment en ce qui concerne la méthode d'analyse et l'interprétation d'expressions (ex : « ont trait à »), figurant dans la définition de « renseignements personnels sur la santé » prévue par la *Loi*.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, à l'art. 1.

<sup>5</sup> *Ibid.*, à l'art. 1.

<sup>6</sup> [Règlement général](#), Règlement du N-B 2010-112, à l'art. 5.

<sup>7</sup> [Public Health Ontario \(Re\)](#), 2021 CanLII 93063 (ON IPC), par. 27 à 28.

[23] À cet égard, la décision [Public Health Ontario \(Re\)](#) du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (ci-après, « Commissaire de l'Ontario ») précise qu'il faut d'abord établir si les pistes de vérification en cause relèvent de la définition applicable afin de déterminer s'ils constituent réellement des « renseignements personnels sur la santé ».<sup>8</sup>

[24] Cette décision précise d'ailleurs que l'analyse doit être effectuée à l'échelle du document dans son ensemble, et non en isolant des éléments de son contenu, comme il est indiqué au paragraphe 38 :

En examinant les documents en cause, j'applique la méthode d'analyse « document par document » adoptée par notre Bureau [3]. Selon cette méthode, l'unité d'analyse est le document dans son ensemble, plutôt que des paragraphes, des phrases ou des mots pris isolément. De plus, lorsque les renseignements en cause correspondent à la partie retranchée d'un document partiellement communiqué, c'est l'ensemble du document (y compris les parties communiquées) qui est examiné afin de déterminer le droit d'accès du demandeur aux renseignements retranchés. Comme indiqué dans la décision LPRPS 17, la présence de tout renseignement personnel sur la santé dans un document en fait un document contenant des renseignements personnels sur la santé au sens de la *LPRPS*.<sup>9</sup>

[Traduction]

[25] Cette approche décrite comme une analyse « document par document » trouve notamment son fondement dans l'ordonnance [Toronto \(Metropolitan\) \(Re\)](#) du Commissaire de l'Ontario. Il y est d'ailleurs précisé que la qualification d'un document ne doit pas se faire mot à mot ou ligne par ligne, mais en considérant le document dans son ensemble afin d'en déterminer la nature, comme il est établi aux pages 8 et 11 de l'ordonnance :

[...]

À mon avis, l'analyse « document par document » reflète le mieux la nature particulière des demandes visant des documents contenant les renseignements personnels du demandeur, et elle offre une procédure pratique et uniforme que toutes les institutions peuvent appliquer de manière cohérente.

[...]

---

<sup>8</sup> *Ibid*, par. 28.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 38.

## **L'approche « document par document » — Quelle partie de la Loi doit s'appliquer**

La municipalité soutient qu'il n'est pas approprié de déterminer quelle partie de la Loi doit s'appliquer selon une approche « document par document », pour plusieurs raisons exposées ci-dessus.

Comme je l'ai indiqué, l'approche « document par document » est conforme à l'intention du législateur selon laquelle les particuliers devraient bénéficier d'un droit d'accès accru à leurs propres renseignements personnels.

À l'inverse, l'approche préconisée par la municipalité — selon laquelle l'analyse devrait dépendre de la nature des **renseignements** examinés — exigerait de passer constamment de la partie I à la partie II de la Loi, sur la base d'une analyse mot à mot, ligne par ligne ou paragraphe par paragraphe. Cela aurait pour effet que des documents contenant les renseignements personnels d'un demandeur soient, en partie, analysés au regard de la partie I de la Loi, ce qui est contraire au droit d'accès accru prévu à la partie II.

De plus, cette approche compromettrait pratiquement toute uniformité dans la manière dont les institutions répondent aux demandes d'accès visant les renseignements personnels des particuliers. En effet, envisagée de façon globale, l'absence d'une méthode uniforme ferait en sorte que différentes institutions appliqueraient des critères différents pour déterminer si des documents, ou des parties de ceux-ci, doivent être évalués au regard de la partie I ou de la partie II de la Loi.

Pour toutes ces raisons, je suis d'avis que l'approche « document par document » pour déterminer la partie de la Loi applicable est la plus conforme aux objets de la Loi et la plus à même d'en assurer une application uniforme.<sup>10</sup>

[Traduction, soulignement ajouté]

[26] Je suis d'avis que l'analyse « document par document » est particulièrement appropriée dans le cas des pistes de vérification d'un dossier médical. Bien qu'elles soient composées de champs distincts, leur contenu doit être examiné globalement, puisqu'elles révèlent, dans leur ensemble, des renseignements concernant le plaignant et l'utilisation de son dossier médical.

[27] Par ailleurs, la décision [\*Mackenzie Health \(Re\)\*](#) du Commissaire de l'Ontario, rendue en application de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, apporte des précisions utiles quant à la portée de l'expression

<sup>10</sup> [\*Toronto \(Metropolitan\) \(Re\)\*](#), 1994 CanLII 6771 (ON IPC), pages 8 et 11.

« ont trait à », telle qu'elle figure dans la définition de « renseignements personnels sur la santé ». Elle retient une interprétation large, visant toute information présentant un lien suffisant avec la santé d'une personne ou la prestation de soins, comme il est mentionné aux paragraphes 65 à 68 de la décision :

**[65]** Je conclus que la plupart de ces documents constituent également des documents contenant des renseignements personnels sur la santé au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 4(1). J'estime que l'expression « ont trait à », telle qu'elle figure dans ces alinéas et interprétée selon son sens ordinaire et grammatical, englobe les renseignements qui ont trait à la santé de l'épouse et de la fille de la plaignante, ou à la prestation de soins de santé qui leur est fournie.

**[66]** Cette interprétation de l'expression « ont trait à », telle qu'elle figure aux alinéas 4(1)a) et b) de la LPRPS, est conforme à celle retenue par notre Bureau à l'égard de cette expression et d'expressions analogues dans la législation provinciale en matière d'accès à l'information [16]. Elle donne effet à l'un des objets de la LPRPS, soit d'accorder aux particuliers un droit d'accès à leurs propres renseignements personnels sur la santé, sous réserve d'exceptions limitées et précises [17]. Elle est également étayée par l'inclusion, dans la définition de « renseignements personnels sur la santé », de renseignements non liés à la santé concernant une personne lorsqu'ils figurent dans des « documents mixtes » (paragraphe 4(3)) [18].

**[67]** Je trouve également appui à cette interprétation de la définition de « renseignements personnels sur la santé » pour l'application de la LPRPS dans le *Guide de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* [19]. J'observe qu'une interprétation plus restrictive laisserait, en l'espèce, à l'épouse et à la fille de la plaignante la possibilité d'accéder à leurs renseignements personnels au moyen d'une demande présentée en vertu de la LAIPVP. Toutefois, elle limiterait les renseignements accessibles aux personnes qui sollicitent l'accès à leurs renseignements personnels sur la santé auprès de dépositaires qui ne sont pas assujettis à la LAIPVP ou à son équivalent municipal. Je ne suis pas convaincu qu'il existe des raisons de politique justifiant une interprétation plus restrictive du droit d'accès prévu par la LPRPS.

**[68]** Je relève également, à l'appui d'une interprétation large de la définition de « renseignements personnels sur la santé », en tant que question préliminaire soutenant le droit d'accès, la partie V de la LPRPS, qui énonce

les règles régissant ce droit. Comme on le verra ci-après, une conception large du type de document visé par le droit d'accès est contrebalancée par une limite au droit d'accès à l'information contenue dans le document, fondée sur la nature de celui-ci et sur le fait qu'il est « principalement » consacré aux renseignements personnels sur la santé de la personne qui en demande l'accès [20].<sup>11</sup>

[Traduction, soulignement ajouté]

[28] Je suis d'avis que cette interprétation large peut également être retenue dans la présente affaire, puisque l'expression « ont trait à », telle qu'elle figure dans la majorité des alinéas de la définition de « renseignements personnels sur la santé » dans la *Loi* néo-brunswickoise, permet de donner effet à l'un des objets de la *Loi*, soit « de donner aux personnes physiques le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi ». <sup>12</sup>

[29] La définition de « renseignements personnels sur la santé » dans la *Loi* repose également sur les notions de « renseignements identificatoires » et de renseignements qui « ont trait » notamment à la santé physique ou mentale du plaignant, à ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique, ainsi qu'aux soins de santé qui lui sont fournis par Vitalité.

[30] Dans la présente affaire, je suis d'avis que les pistes de vérification sont directement associées au dossier médical du plaignant. Elles se rapportent à celui-ci et permettent de l'identifier, que ce soit directement ou par recoupement avec d'autres renseignements. Elles constituent ainsi des renseignements identificatoires le concernant.

[31] De plus, ces pistes documentent l'accès et l'utilisation du dossier médical. Or, l'existence même de ce dossier s'inscrit dans le cadre de la prestation de soins de santé par Vitalité. Il existe donc, à tout le moins, un lien suffisant entre les renseignements contenus dans les pistes de vérification et à la santé physique ou mentale du plaignant, ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique, ainsi qu'aux soins de santé qui lui ont été fournis par Vitalité.

[32] Enfin, dans la mesure où les pistes de vérification peuvent indiquer quelles personnes ont accédé au dossier médical du plaignant, elles peuvent aussi permettre

---

<sup>11</sup> [Mackenzie Health \(Re\)](#), 2015 CanLII 73815 (ON IPC), par. 65 à 68.

<sup>12</sup> *Supra*, note 1, par. 2(a).

d'identifier les « fournisseurs de soins de santé » associés à ces soins, ce qui correspond directement à un élément visé par la définition législative de « renseignements personnels sur la santé » que l'on retrouve dans la *Loi*.<sup>13</sup>

[33] Pour ces motifs, je conclus que les pistes de vérification associées au dossier médical du plaignant constituent des « renseignements personnels sur la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi*.

**B. Dans l'affirmative, et sous réserve des autres dispositions de la Loi, le plaignant a-t-il le droit, sur demande, de consulter les pistes de vérification de son dossier médical dont Vitalité a la garde et la responsabilité, ou d'en recevoir copie ?**

[34] Il convient de rappeler que le paragraphe 7(1) de la *Loi* confère à toute personne physique le droit de consulter ou d'obtenir copie des renseignements personnels sur la santé la concernant dont le dépositaire a la garde et la responsabilité, sous réserve des exceptions prévues par la *Loi*.<sup>14</sup>

[35] Dans la présente affaire, Vitalité a rejeté la demande du plaignant au motif que les pistes de vérification demandées ne constituaient pas des « renseignements personnels sur la santé » au sens de la *Loi*, sans examiner au fond l'application du paragraphe 7(1).

[36] Or, puisqu'il a maintenant été déterminé que les pistes de vérification en cause répondent à cette définition, la demande du plaignant devrait être examinée à la lumière du droit d'accès prévu au paragraphe 7(1), sur le fond et conformément aux dispositions applicables de la *Loi*.

[37] En conséquence, je suis d'avis que Vitalité devrait examiner l'étendue du droit d'accès du plaignant aux pistes de vérification en cause, lesquelles constituent des renseignements personnels sur la santé le concernant, et déterminer quelles portions devraient, s'il y a lieu, être caviardées, conformément aux exceptions prévues par la *Loi*.

## CONCLUSION

[38] Après examen de l'ensemble de la preuve et des observations des parties, je conclus que Vitalité est un « dépositaire » au sens de l'article 1 de la *Loi*.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*, à l'art. 1.

<sup>14</sup> *Ibid.*, à l'art. 1.

[39] Je conclus également que les pistes de vérification associées au dossier médical du plaignant constituent des « renseignements personnels sur la santé » au sens de l'article 1 de la *Loi*. Elles contiennent des renseignements identificatoires le concernant, se rapportent à son dossier médical et à son utilisation, et « ont trait » à sa santé physique ou mentale, à ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique, ainsi qu'aux soins de santé qui lui ont été fournis par Vitalité. Elles permettent également d'identifier les fournisseurs de soins de santé associés à ces soins.

[40] Les pistes de vérification présentent ainsi un lien suffisant avec la santé du plaignant ou les soins qui lui ont été fournis par Vitalité.

[41] Dans la présente affaire, Vitalité a rejeté la demande du plaignant en concluant que les pistes de vérification demandées ne constituaient pas des « renseignements personnels sur la santé » au sens de la *Loi*.

[42] Il s'ensuit que la demande du plaignant aurait dû être proprement examinée en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi*, sous réserve des exceptions applicables.

[43] Dans ces circonstances, Vitalité devrait réexaminer la demande du plaignant en vertu du paragraphe 7(1), en évaluant sa portée et en déterminant quelles portions devraient, s'il y a lieu, être caviardées conformément aux exceptions prévues par la *Loi*.

## RECOMMANDATIONS

[44] Je recommande, en vertu de l'alinéa 73(1) de la *Loi*, que

- Vitalité traite la demande d'accès du plaignant en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi*, en considérant les pistes de vérification de son dossier médical comme des renseignements personnels sur la santé;
- Vitalité examine la portée de la demande et détermine quelles portions devraient, s'il y a lieu, être caviardées en vertu des exceptions prévues par la *Loi*;
- Vitalité communique au plaignant les renseignements auxquels il a droit et précise, le cas échéant, les motifs de tout refus partiel.

[45] En vertu de l'article 74 de la *Loi*, Vitalité doit aviser par écrit le plaignant et mon bureau de sa décision concernant cette recommandation dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent Rapport des conclusions.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick) en ce 30<sup>e</sup> jour de juin 2026.

**Marie-France Pelletier**  
Ombud du Nouveau-Brunswick